

AB  
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 605 /PRES-TRANS/PM/  
MME/MEF/MERH portant cession du permis  
d'exploitation industrielle de petite mine d'or  
de la société STRESCO SA à la société Komet  
Ressources Afrique SA, à Guiro et Diouga dans  
les provinces du Namentenga et du Séno.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif n°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VISAV N° 00509

12/05/2015



VU le décret n°2015-214/PRES-TRANS/PM/MME du 05 mars 2015 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie ;

VU la demande de la société « STRESCO SA » en date du 14 août 2014 ;  
VU le compte rendu des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le 21 octobre 2014 ;

Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Énergie ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu à sa séance du 25 mars 2015 ;

## DECRETE

**ARTICLE 1:** Il est cédé à la société *Komet Ressources Afrique SA* ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 10 BP 13109 Ouagadougou 10, téléphone 25 40 75 94, le permis d'exploitation industrielle de petite mine d'or situé à Guiro et Diouga, dans les provinces du Namentenga et du Séno dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

**ARTICLE 2:** Le périmètre du permis cédé pour l'exploitation industrielle des gisements de Guiro et Diouga est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) reportées ci-dessous :

Point	Coordonnées UTM (Adindan Zone 30 N) Ellipsoïde de CLARKE 1880	
	X	Y
A	809 500,0 E	1 524 500,0 N
B	812 500,0 E	1 524 500,0 N
C	812 500,0 E	1 522 500,0 N
D	807 500,0 E	1 522 500,0 N
E	807 500,0 E	1 502 000,0 N
F	802 000,0 E	1 502 000,0 N
G	802 000,0 E	1 506 000,0 N
H	805 500,0 E	1 506 000,0 N
I	805 500,0 E	1 523 500,0 N
J	809 500, E	1 523 500,0 N



**ARTICLE 3 :** La superficie du permis cédé est de 65 km<sup>2</sup> dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du décret du permis initial accordé le 5 mars 2007. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société *Komet Ressources Afrique SA* ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

**ARTICLE 6 :** La société *Komet Ressources Afrique SA* est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
  - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
  - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
  - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
  - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
  - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
  
- un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

**ARTICLE 7 :** Les rapports indiqués à l'article 6 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8 :** La société *Komet Ressources Afrique SA* doit exploiter le gisement conformément au plan de développement initial déposé par la société STRESCO SA.  
Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire



l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

La société doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement déposé à cet effet.

**ARTICLE 9 :** La société *Komet Ressources Afrique SA* bénéficie dans le cadre de l'exploitation du gisement de Guiro et Diouga, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante.

**ARTICLE 10 :** Durant toute la phase de reconstruction de la mine, *Komet Ressources Afrique SA* bénéficie des avantages fiscaux et douaniers que lui confère le code minier.

**ARTICLE 11 :** Les sociétés, sous-traitants de *Komet Ressources Afrique SA*, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier, et les textes réglementaires en la matière.

**ARTICLE 12 :** La société *Komet Ressources Afrique SA* est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

**ARTICLE 13 :** Le permis d'exploitation industrielle de petite mine cédé peut être retiré si la société *Komet Ressources Afrique SA* n'exploite pas les gisements conformément à la réglementation en vigueur ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de la santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, et des textes d'orientation de la décentralisation.

**ARTICLE 14 :** Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.


Ouagadougou, le 12 mai 2015



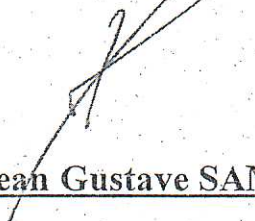
Le Premier Ministre

  
**Yacouba Isaac ZIDA**


Le Ministre des Mines et de l'Energie

  
**Boubakar BA**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

  
**Jean Gustave SANON**

Le Ministre de l'Environnement  
et des Ressources Halieutiques

  
**Saïdou MAIGA**